



CONVENTION POUR LA REALISATION D'UN OUVRAGE

entre
l'ASA de MORNAND
et le Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez
(SMIF)

La présente convention concerne la mise en place d'un dégrilleur automatique sur la prise de l'ASA de MORNAND sur la Branche Principale du Canal du Forez.

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

L'ASA de MORNAND, représentée par le Président du Conseil syndical de l'ASA, dûment habilité par délibération en date du 2023, et désignée ci-après par l'« ASA ».

Et d'autre part,

Le Syndicat Mixte d'Irrigation et de mise en valeur du Forez (SMIF), représenté par le Président, habilité par délibération du Comité Syndical et autorisé à signer la présente convention par délibération du comité en date du 28 septembre 2023,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ASA confie au SMIF la fourniture et la mise en place d'un dégrilleur automatique sur la prise d'eau de l'ASA sur la branche principale du canal du Forez au-lieu-dit le bourg, commune de St Paul d'Uzore.

La présente convention précise les rôles de chacune des parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200314-20230928-B02-20230928-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2023

Affichage : 29/09/2023

Certifiée exécutoire par le Président compte-tenu de sa réception en Préfecture et de sa publication aux dates susvisées

ARTICLE 2 – REPARTITION DES CHARGES DEUX STRUCTURES

Le SMIF assure :

- La recherche de subvention
- La mise en concurrence des entreprises
- L'analyse des offres
- La gestion du marché public de travaux
- Le suivi des travaux ainsi que leur réception

L'ASA donne l'autorisation au SMIF de faire intervenir des entreprises sur ses installations.

L'ASA est consultée pour le choix du titulaire du marché.

L'ASA rembourse au SMIF la part non subventionnée de l'opération.

ARTICLE 3 – REMISE DES INSTALLATIONS

Le procès-verbal de réception de travaux sera signé par le SMIF et l'ASA. Ce procès-verbal vaudra transfert du dégrilleur et de ses aménagements annexes à l'ASA.

A compter de la date de ce procès-verbal, l'ASA aura à charge toutes les charges et responsabilités relatives au dégrilleur et à ses aménagements annexes.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Le SMIF autorise l'ASA à prélever l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement du dégrilleur sur le branchement électrique dont il dispose sur le site. Cela sera fait sans contribution financière si cela ne modifie pas le contrat actuel du SMIF.

Le SMIF rembourse à l'ASA la fourniture du dispositif de régulation à installer à l'aval d'une des conduites d'amenée d'eau dans la retenue d'eau de l'ASA (voir devis). L'ASA se charge de la pose et a la propriété de ce matériel.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DE L'ASA

La part que l'ASA devra rembourser au SMIF sera étalée sur 5 ans, sans frais ni intérêt.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

l'ASA et le SMIF exercent chacun leur responsabilité dans le cadre des attributions respectives qui leur reviennent.

ARTICLE 7– EFFET

La présente convention est conclue, à compter de la date de sa notification par le Président du SMIF au président de l'ASA.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable du dit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

A MONTBRISON, Le

Pour l'ASA de MORNAND,

Le Président,

Rémi GEROSSIER

Pour le SMIF,

Le Président,

Jean-Yves BONNEFOY

Pièces jointes :

Annexe n° 1 : Mémoire technique avec plan de situation

Annexe n° 2 : Estimation des travaux

Annexe n°3 : Devis du dispositif de régulation